



Monsieur Rui Ferraro Freitas
4, Maison
L-9756 KAESFURT

N/Réf.: 103090

Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un garage existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HF d'HUPPERDANGE (Bei dem Heigart), sous le numéro 365/2650, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de restauration seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange sous le numéro cadastral 365/2650.
2. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Claude Schanck, tél. : 621 202 150) sera averti avant le commencement des travaux.
3. Le mur de la façade postérieure du bâtiment existant sera rehaussé de 50 m.
4. Toutes les façades du bâtiment seront revêtus d'un bardage en bois vertical non traité et non raboté. Il sera recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
5. L'application de couleurs, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en plastique et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
7. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
8. Il ne sera pas déversé d'eau, d'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

9. La toiture sera couverte en tôle ou à l'aide d'ardoises de couleur anthracite non reluisante.

Cette autorisation ne concerne que le garage, tout autre projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX